

**MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
RÈGLEMENT NUMÉRO 172**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 172
CONCERNANT LE TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE
AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE
500 000 \$**

ATTENDU que selon l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), la Municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU que le conseil recommande la modification du pourcentage applicable sur l'excédent de 500 000 \$;

ATTENDU que le conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 12 avril 2021 ;

Le conseil de la municipalité de Ferme-Neuve par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

2,1 Loi : la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1).

2,2 Base d'imposition : la base d'Imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi.

2,3 Municipalité : Municipalité de Ferme-Neuve.

**ARTICLE 3 TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX
TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

Le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition excédant 500 000 \$ est fixé comme suit :

- 500 000 \$ à 999 999 \$ est de 2 %
- 1 000 000 \$ et plus est de 3 %

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et ne pourra être abrogé.

Adopté à l'unanimité par Madame la conseillère Pauline Lauzon à la session du 19 avril 2021 par la résolution 2021-04-126.

**Gilbert Pilote,
Maire**

**Bernadette Ouellette,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière**